

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES**

États financiers

31 décembre 2009

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES**

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	3
ÉTATS FINANCIERS	
État de l'Actif net disponible pour le Service des Prestations	4
État de l'Évolution de l'Actif net disponible pour le Service des Prestations	5
Notes complémentaires	6 - 11

Amstutz Mackenzie & associé
comptables agréés / Chartered Accountants


RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux membres du Comité de Retraite du
**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL DE
GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES**

Nous avons vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du **RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES** au 31 décembre 2009 et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice de quinze mois terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Comité de retraite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite au 31 décembre 2009 ainsi que de l'évolution de son actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice de quinze mois terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Amstutz Mackenzie & associé


Par Ron Amstutz, CA auditeur
Montréal, Québec
Le 28 avril 2010

RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
 DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
 ÉTAT DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR
 LE SERVICE DES PRESTATIONS
 au 31 décembre 2009

ACTIF

PLACEMENTS	
Obligations à long terme (Fiera)	392 058 \$
Obligations canadiennes Addenda	924 021
Actions canadiennes Jarislowsky Fraser	342 946
Barclays actif d'actions canadiennes	341 302
Actions mondiales McLean Budden	338 146
Actions mondiales Hexavest	<u>328 638</u>
	2 667 111
CRÉANCES	
Cotisations à recevoir des participants	235 005
ENCAISSE	<u>4 376</u>
	<u>2 906 492 \$</u>

PASSIF

CHARGES À PAYER (note 4)	<u>305 \$</u>
	<u>305</u>

ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE
 DES PRESTATIONS

ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	2 906 187
	<u>2 906 492 \$</u>

Pour le Comité de retraite

....., administratrice

....., administratrice

RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
 DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
 ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE
 POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
 exercice de quinze mois terminé le 31 décembre 2009

AUGMENTATION DE L'ACTIF

Cotisations des participants

Patronales

1 507 858 \$

Salariales

1 086 369

Régulières

124 188

Volontaires

1 139

Autres

2 719 554

Revenus de placements, net

235 162

2 954 716

DIMINUTION DE L'ACTIF (note 4)

Frais d'administration

Frais bancaires

147

147

Remboursements et transferts à d'autres régimes

48 382

48 529

AUGMENTATION DE L'ACTIF NET ET ACTIF NET DISPONIBLE
 POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS, fin de l'exercice

2 906 187 \$

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
au 31 décembre 2009**

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

Les renseignements suivants contiennent une description générale du Régime et sont extraits du Règlement qui le régit. Les lecteurs devront se référer au texte du Règlement s'ils désirent une information plus complète.

Généralités

Le Régime est entré en vigueur le 1er octobre 2008 et est un Régime interentreprises à prestations déterminées. Le Régime est institué par un regroupement de groupes communautaires et de femmes coordonné à l'origine par Relais-Femmes et le Centre de Formation Populaire.

Le Régime est enregistré selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et est régi par les dispositions particulières de cette Loi et de la réglementation applicables aux Régimes de retraite par financement salarial. Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et il est exempté d'impôt.

Il vise à permettre la participation à un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées pour les personnes salariées des groupes communautaires et de femmes, y inclus le secteur de l'économie sociale et des organismes sans but lucratif. La participation au Régime est facultative pour un employeur. Toutefois la participation des personnes salariées de cet employeur couvert par le Régime est obligatoire.

Cotisation patronale

La cotisation patronale est égale au pourcentage déterminé par l'employeur.

Cotisation salariale

La cotisation salariale de chacun des participants actifs est égale au pourcentage déterminé par l'employeur.

Un employé doit adhérer au Régime dès qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) un employé régulier doit adhérer trois mois après son embauche;
- b) un employé participant déjà au Régime doit adhérer dès son embauche;
- c) un employé doit adhérer après deux ans de service continu au sein d'un employeur participant au Régime.
- d) un employé peut adhérer s'il a reçu une rémunération égale à 35% du MGA ou s'il a complété 700 heures de service, tel que prescrit par la Loi.

Cotisations volontaires

Un participant actif peut verser des cotisations volontaires suivant les modalités arrêtées par le Comité de retraite relativement à ses services courants, pourvu que le total de ces cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces sommes sont traitées distinctement des cotisations courantes.

Retraite normale

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance du participant.

**RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL
DE GROUPES COMMUNAUTAIRES ET DE FEMMES
NOTES COMPLÉMENTAIRES
au 31 décembre 2009**

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME (suite)

Retraite anticipée

Le participant peut prendre sa retraite avant la date normale de sa retraite, le premier jour de tout mois compris entre son cinquante-cinquième (55e) et son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

Retraite ajournée

Lorsqu'un participant demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de sa retraite, il peut continuer de cotiser au Régime jusqu'à l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

Prestation de retraite

Le régime est un régime de type de salaire carrière. La rente annuelle est égale à 10% de la cotisation patronale et, le cas échéant, salariale, versée pendant la période de participation. Cette rente annuelle est égale au moindre:

- a) du plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de participation, et
- b) du produit de 2% de la rétribution moyenne indexée annualisée au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu par le nombre d'années de participation.

La forme normale de la rente est une rente viagère. Si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente et que celui-ci ne renonce pas à une rente de conjoint survivant, la rente de retraite réduite actuariellement est payable durant la vie du participant et il est prévu qu'à son décès, son conjoint reçoive 60% de la rente qui était payable au participant.

Lorsqu'un participant meurt avant d'avoir pris sa retraite, la valeur des droits est versée à son conjoint ou, à défaut de conjoint admissible, à ses ayants droits, en tenant compte du taux de solvabilité du régime de retraite à la fin du trimestre précédent.

Incessibilité et insaisissabilité

Les cotisations, rentes et autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un partage survenant à l'occasion d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation entre conjoints et sous réserve des dispositions de toute législation applicable concernant les cessions de droits entre anciens conjoints, le participant peut céder à son ex-conjoint toute partie des montants accumulés dans son compte. Dans ce cas, le conjoint est réputé, quant à la partie cédée, avoir participé au régime et avoir mis fin à sa participation à la date d'exécution du partage.